



Point de mire
1211 Genève 17
022/ 347 49 55
www.pointdemire.ch

Medienart: Print
Medientyp: Fachpresse
Auflage: 5'000
Erscheinungsweise: 4x jährlich

Themen-Nr.: 660.3
Abo-Nr.: 660003
Seite: 8
Fläche: 76'273 mm²

RUBIK – Nouveaux accords fiscaux et grands chambardements

■ **Cédric PORTIER**, senior manager conseil juridique et fiscal PwC, Lausanne/Genève, avocat, économiste HEC Saint-Gall

■ **Claude-Alain BARKE**, associé conseil juridique et fiscal PwC, Lausanne, expert fiscal diplômé

La Suisse vient de signer deux nouveaux accords fiscaux avec l'Allemagne et l'Angleterre, d'importance considérable pour la place financière suisse. Prévus d'entrer en vigueur au 1er janvier 2013, un substantiel travail est requis dès maintenant, que cela soit pour les établissements bancaires ou les clients concernés.



Cédric Portier - Licencié en économie HEC Saint-Gall, spécialité banque et finance, titulaire du brevet d'avocat au barreau de Genève, il a travaillé de nombreuses années en cabinet d'avocats dans le domaine de la fiscalité des particuliers et des entreprises. Actuellement senior manager au sein du département juridique et fiscal de PwC à Genève et Lausanne, il conseille différents clients suisses et internationaux dans la mise en place de structures fiscales optimisées.
Tél. 058 792 82 19



Claude-Alain Barke - Titulaire du titre d'expert fiscal diplômé, il bénéficie d'une longue expérience dans le conseil fiscal, avec des clients allant des PME aux groupes cotés en bourse. Après un début de carrière auprès des autorités fiscales vaudoises, il a travaillé de nombreuses années auprès de grands cabinets fiduciaires internationaux et est actuellement associé auprès de PwC et responsable du conseil juridique et fiscal du bureau de Lausanne.
Tél. 058 792 83 17

L'impôt selon RUBIK est un impôt à la source assorti d'un effet libératoire, en vertu duquel l'impôt est prélevé à la source à un taux forfaitaire et transféré à l'administration fiscale de l'Etat partenaire. Ainsi, il permet à un client allemand ou britannique de préserver sa sphère privée vis-à-vis des autorités fiscales de son pays de résidence, tout en permettant à ces dernières de recouvrer leurs créances fiscales légitimes sans charge administrative pour elles, celles-ci étant essentiellement supportées par les banques suisses. Concrètement, sous réserve de ratification des accords concernés, les banques suisses vont prélever avec date valeur 31 mai 2013 un impôt forfaitaire sur les avoirs déposés à ce jour (régularisation du passé) respectivement dès le 1^{er} janvier 2013 sur les revenus et gains en capital (régularisation du futur) de leurs clients. L'impôt devra être prélevé non seulement par les banques suisses, mais de manière générale par tous les agents payeurs



Point de mire
1211 Genève 17
022/ 347 49 55
www.pointdemire.ch

Medienart: Print
Medientyp: Fachpresse
Auflage: 5'000
Erscheinungsweise: 4x jährlich

Themen-Nr.: 660.3
Abo-Nr.: 660003
Seite: 8
Fläche: 76'273 mm²

résidents ou établis en Suisse.

Régularisation du passé

Relativement simple dans le principe, l'application de cet impôt à la source s'avère d'une complexité redoutable. Tout d'abord, le taux d'impôt grevant le capital n'est pas fixe, mais oscille entre 19% et 34% selon les situations. La compréhension de la formule permettant de calculer le taux d'impôt exact est relativement difficile d'accès (cf. illustration 1). Selon les premières modélisations, il apparaît que la majorité des clients devrait être imposée à un taux de l'ordre de 20%-25%. Les personnes ne désirant pas payer cet impôt forfaitaire peuvent choisir de laisser la banque transmettre les informations bancaires aux autorités fiscales de leur pays. Quiconque s'oppose aux processus de régularisation (impôt forfaitaire ou transmission des données au fisc de résidence) est tenu de fermer son compte en Suisse et de le transférer dans un pays tiers dans un délai de 5 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. L'objectif est ainsi qu'à terme, seuls des avoirs fiscalisés provenant d'Allemagne ou Angleterre soient investis en Suisse. A noter que la Suisse est tenue de fournir des statistiques consolidées par pays sur les lieux de transfert des fonds à l'étranger. Finalement, nous soulignons que l'impôt libératoire du passé inclut la régularisation des éventuels impôts sur les successions, ce qui peut représenter un avantage important selon les circonstances. Les accords signés contiennent en outre de nombreuses subtilités (par

exemple pour les résidents anglais au bénéfice du statut «resident non domiciled»), qui nécessitent une analyse détaillée par les personnes concernées. Ainsi, les 3 options s'offrant au client peuvent être résumées ci-joint (illustration 2).

Régularisation à l'avenir

Après l'entrée en vigueur des accords, les banques devront prélever un taux d'impôt variable sur les revenus générés. Pour les contribuables allemands, il s'agit d'un taux unique fixé à 26,375%, applicable à tous les types de revenus. Pour les contribuables anglais, la banque devra différencier entre les dividendes (imposés à 40%), les gains en capital (imposés à 27%) et les intérêts et autres revenus (imposés à 48%). Pour éviter ces prélèvements, le client pourra choisir d'annoncer son compte auprès de ses autorités fiscales. En cas de refus, il ne lui sera plus possible d'ouvrir ou de maintenir un compte auprès d'une banque suisse. Il restera ainsi principalement 2 options pour le client (illustration 3).

Conclusion

Ces accords sont généralement salués par la place financière suisse, nonobstant la charge administrative qui en découle pour elle. Le processus de ratification doit encore suivre son cours en Suisse et à l'étranger, de sorte qu'il existe encore une part d'incertitude (en particulier celui avec l'Allemagne) sur le sort de ces accords dont l'entrée en vigueur est présumée au 1.1.2013. Quoi qu'il en soit, au-delà du principe, de nombreuses questions se posent et un

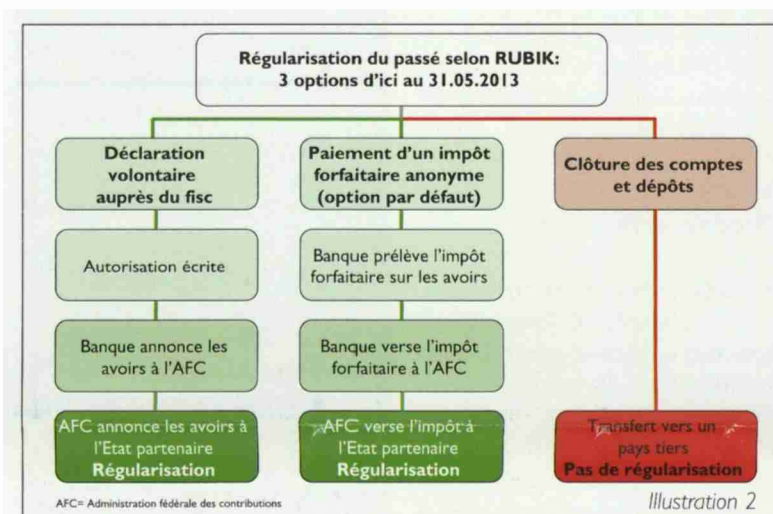
travail considérable reste à effectuer dès maintenant, en particulier durant la période intermédiaire entre aujourd'hui et le 1.1.2013. Pour les clients concernés, une analyse en vue de se préparer à choisir la bonne option lors de l'entrée en vigueur des accords paraît indiquée. Mais les défis principaux se trouvent certainement du côté des banques suisses. Au vu de la complexité des différents taux applicables et des nombreuses subtilités pratiques de ces accords, ces dernières se trouvent au devant de tâches considérables pour leur mise en application, notamment en termes d'adaptation de leur structure et processus informatiques, ainsi que de gestion de l'information à la clientèle, cette dernière étant déjà passablement désécurisée par les récents et incessants développements du droit fiscal suisse et international.



Point de mire
1211 Genève 17
022/ 347 49 55
www.pointdemire.ch

Medienart: Print
Medientyp: Fachpresse
Auflage: 5'000
Erscheinungsweise: 4x jährlich

Themen-Nr.: 660.3
Abo-Nr.: 660003
Seite: 8
Fläche: 76'273 mm²



$$P = \max \left[t \cdot \left[\frac{2}{3} \cdot \left(C_d - \frac{n}{8} \cdot C \right) + \frac{1}{3} \left(\frac{n}{10} \cdot C_d + \frac{2}{10} \cdot \left(\frac{C_9' + C_{10}'}{2} \right) \right) \right] \right]_{t_{\min} \cdot C_d}$$

où

$$C_9' = C_d + C_d \cdot r$$

$$C_{10}' = C_d + C_d \cdot 2 \cdot r$$

$$C_d = \begin{cases} \begin{matrix} C_8 \\ C_{10} \end{matrix} & \begin{matrix} \text{si } C_{10} < C_8 \\ \text{si } C_8 \leq C_{10} \leq 1.2 \cdot C_8 \end{matrix} \\ \max \left[C_8 + \sum_{i=9}^{10} \text{plus-values} + \sum_{i=1}^8 \text{reversements} \right] & \text{si } C_{10} > 1.2 \cdot C_8 \end{cases}$$

Illustration 1



Point de mire
1211 Genève 17
022/ 347 49 55
www.pointdemire.ch

Medienart: Print
Medientyp: Fachpresse
Auflage: 5'000
Erscheinungsweise: 4x jährlich

Themen-Nr.: 660.3
Abo-Nr.: 660003
Seite: 8
Fläche: 76'273 mm²

